

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1660

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 35

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« les produits de construction et de décoration »,

les mots :

« tous les produits de construction, de décoration, d'entretien des maisons ou ayant pour fonction d'émettre des substances dans l'air ambiant (encens, désodorisants d'intérieurs...) et plus généralement tous les produits susceptibles de polluer l'air intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet initial limite le champ d'application de la disposition aux produits de construction et de décoration. Or, de nombreuses études ont démontré que d'autres catégories de produits de grande consommation étaient susceptibles de relâcher des substances polluantes dans l'air ambiant.

Des tests réalisés sur les désodorisants d'intérieurs ont démontré que ces produits émettent dans l'air ambiant de nombreuses substances polluantes. Les substances principales identifiées étaient : les muscs artificiels (exaltone, galaxolide, tonalide, traseolide...) soupçonnées d'être des perturbateurs endocriniens, des phtalates également soupçonnés d'être perturbateurs endocriniens, du benzène, hydrocarbure cancérigène, notamment du formaldéhyde, gaz cancérigène, du styrène, du naphthalène, cancérigènes possibles pour l'homme. Sont aussi cités le toluène, hydrocarbure aromatique neurotoxique, les xylènes, le BHT (butylhydroxytoluène), l'acétaldéhyde, présents seuls ou en cocktail dans une partie des désodorisants, sont classés «cancérigènes possibles» pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer. Le paradichlorobenzène est un irritant respiratoire.

L'amendement étend donc utilement le champ d'application de la disposition à de nouvelles catégories de produits susceptibles de polluer l'air intérieur.